



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

B/7 n° 2147

Direction du budget

2 BPSS n° 07-3224

Paris, le -6 NOV. 2007

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions des ressources humaines
Direction générale des collectivités locales

Objet : mise en œuvre au titre de l'année 2007 des modalités d'achat des jours de repos non pris et travaillés.

Réf. : déclaration du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 octobre 2007.

P. jointe : projet de décret

En marge de la conférence sur le pouvoir d'achat dont les travaux ont débuté le 8 octobre 2007, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé un certain nombre de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique.

Ces mesures ont été soumises aux partenaires sociaux le 26 octobre dernier et, le même jour, vous ont été présentées lors d'un séminaire animé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction du budget et la direction générale de la comptabilité publique.

Parmi celles-ci, figure un projet instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés, qui permettra aux agents titulaires d'un compte épargne temps de bénéficier, à leur

demande, d'un système d'indemnisation des jours de repos non pris au titre de l'année 2007, dans la limite de quatre jours.

Complémentaire des dispositifs déjà mis en œuvre en matière de défiscalisation et réduction de cotisations sociales des heures supplémentaires (cf. décret n°2007-1223 du 4 octobre 2007), cette mesure est clairement destinée à améliorer de manière immédiate le pouvoir d'achat des agents ayant « travaillé plus ». Elle est également de nature à fournir une alternative à la seule alimentation des comptes épargne temps dont l'évolution est par ailleurs examinée dans le cadre des travaux de la conférence sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents publics.

1 – Le champ d'application de la mesure.

Le bénéfice de la mesure est limité aux agents titulaires, à la date de parution du décret instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés, d'un compte épargne temps.

Il est rappelé que seuls les agents titulaires et non titulaires (y compris les ouvriers de l'Etat) de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale relèvent du présent dispositif d'indemnisation de jours de repos travaillés. Toutefois, ne bénéficient pas du dispositif les agents entrant dans le champ d'application du décret n° 2003-402 du 29 avril 2003 portant création d'une indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale.

Dans la fonction publique territoriale, l'application de la mesure est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du conseil d'administration de l'établissement public local.

Ne sont en revanche pas concernés, les agents titulaires et non titulaires relevant de la fonction publique hospitalière pour lesquels des négociations particulières seront ouvertes sur les modalités de paiement des heures supplémentaires.

2 – Nature des jours indemnissables et modalités de mise en œuvre.

Le dispositif retenu n'est ouvert qu'au titre de l'année 2007. L'attention des destinataires est donc appelée sur la nécessité :

- d'informer très largement l'ensemble des personnels titulaire d'un compte épargne temps de l'existence de ce dispositif ;
- de recenser sans tarder parmi les bénéficiaires potentiels ceux souhaitant bénéficier de l'indemnisation des jours de repos non encore pris (par exemple : en leur adressant sans tarder un formulaire ad hoc).

Les opérations de recensement des bénéficiaires potentiels, de collecte des demandes d'indemnisation, de calcul des montants à verser à ce titre et de notification des mouvements de paie correspondants aux services liaison-rémunérations des Trésoreries Générales seront assurées par les services gestionnaires de personnel. Ces opérations devront être effectuées dans des délais très brefs, l'objectif étant, ainsi que cela vous a été précisé le 26 octobre, la prise en compte de cette indemnité dans la paie de décembre 2007. Ce calendrier implique la notification des mouvements correspondants aux services liaison-rémunérations des Trésoreries Générales au plus tard le **15 novembre prochain**.

Tout doit être mis en œuvre pour tenir cet objectif, même si la prise en compte des retardataires pourra intervenir sur les paies de janvier 2008 et des mois suivants.

S'agissant des jours de repos pouvant ouvrir droit à indemnisation, il s'agit des jours de repos ouverts au titre de l'année 2007 : congés annuels, jours d'ARTT, jours de fractionnement, ..., tels qu'il sont admissibles au dépôt sur un compte épargne temps, dans le cadre fixé par chaque administration. Mais en aucun cas, il ne peut s'agir des jours déjà épargnés sur un compte épargne temps.

Le montant brut de l'indemnité pour chaque jour est de :

- agent de catégorie A ou assimilé : 125€ ;
- agent de catégorie B ou assimilé 80€ ;
- agent de catégorie C ou assimilé : 65€.

Le nombre de jours indemnissables est limité à quatre. Dans cette limite, les agents intéressés exprimant une demande de versement de l'indemnité, devront préciser également le nombre de jours dont ils souhaitent l'indemnisation.

Le montant de l'indemnisation correspond à la formule : nombre de jours figurant sur la demande (dans la limite de quatre) x montant d'indemnisation.

Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis aux majorations existant dans les collectivités d'outre mer ou dans les départements d'outre mer.

Les jours ainsi indemnisés n'entrent pas dans le champ de l'exonération fiscale et dans le champ de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévues par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Le montant d'indemnisation sera versé en une seule fois. Il est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités.

En outre, pour les agents travaillant à temps partiel, il n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée par ces agents.

* *

L'attache de la direction générale de la comptabilité publique a été prise dès à présent afin que le versement correspondant à l'achat de jours puisse être pris en compte sur la paie de décembre 2007.

Des instructions complémentaires seront prochainement adressées à vos services.

Le directeur général de l'administration et de la
fonction publique

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Paul PENY

Le directeur du budget
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Xavier HÜRSTEL